

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Police municipale

N° CN-2022-3116

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DU PROTOXYDE D'AZOTE

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-2 et L.3611-1 et suivants ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;
VU le Code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-15, R.610-5 et R.634-2 ;
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1 ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont, depuis quelques temps, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du Code de la Santé Publique, il est interdit :

- De vendre ou d'offrir à une personne mineure du protoxyde d'azote, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces et lieux publics ;
- De vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L3331-1, L3334-1 et L3334-2, ainsi que dans les débits de tabac;
- De vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par les services de police une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune d'Annecy comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de

la propreté urbaine et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDÉRANT que l'usage régulier par inhalation du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants:

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,
- Troubles du rythme cardiaque ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces comportements pouvant causer des troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉTENTION ET UTILISATION

1- La détention de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (NO₂) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures, est interdite sur l'espace public.

2- L'utilisation à des fins hilarantes du gaz de protoxyde d'azote (NO₂) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par les personnes mineures ou majeures, est interdite sur l'espace public.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 2023, pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : POURSUITES

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Haute-Savoie, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Annecy, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
